

# **Commune de SOLLIÈS -TOUCAS**

## **Arrêté n° PM/2018-165**

### **Portant sur interdiction à titre permanent de circuler en raison D'une limitation de tonnage**

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R422-4 (si ouvrage d'art concerné) ;

**Vu** le Code de la voirie Routière, R 141-3 ;

**Vu** le Code Pénal, R 131-13, R 610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la loi n°931418 du 13 décembre 1993, modifiant les dispositions de code du travail applicables aux opérations de bâtiment et génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E n° 9257 du 24/06/1992 et les décrets d'applications n° 94-1159 du 26/12/1994 et n° 95-543 du 04/05/1995 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15/01/2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la circulation des poids-lourds sur certaines voies communales,

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de certaines voies communales ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur les sections énumérées ci-après la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 26 tonnes et 3,5 tonnes.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM/2017-338 en date du 14 novembre 2017.

**Article 2 :** La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 26 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Avenue Thyde Monnier
- Avenue Frédéric Mistral
- Avenue Victor Tourdias
- Route de Valaury
- Avenue Font du Thon
- Chemin des lingoustes
- Route des Andoulins
- Avenue Laurent Moutton
- Avenue des Senès

**Article 3 :** La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Avenue Casabianca
- Chemin de Guiran
- Corniche Marcel Pagnol
- Corniche Pierre Escudier
- Corniche Joseph Toucas
- Avenue du 8 mai
- Rue des écoles
- Chemin du Pont de Pey
- Chemin des Aiguiers/Fours à Chaux
- Avenue de Valaury
- Chemin des Esplanes/Pieds Redons

**Article 4 :** Afin de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 13 tonnes sera interdite les jours suivants :  
Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 16h00 à 09h00.  
Les mercredis et vacances scolaires ne seront soumis à cette réglementation.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire est mise en place par le centre technique municipal sur les lieux concernés.

**Article 6 :** Les interdictions stipulées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie, police...), de services publics notamment de ramassage des ordures ménagères, aux transports exceptionnels dûment autorisés.

**Article 7 :** Les véhicules de livraison de matériaux ou autres devront prendre leur disposition afin de respecter la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Les contraventions aux présents arrêtés seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Solliès-Pont.

Fait à Solliès-Toucas, le 03 MAI 2018

P/Le Maire,

**François AMAT**

